



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

*Unité territoriale de la Gironde*

Réf. : SG-UD33-CRC-17-236

Référence Préfecture : dossier n° 17 521

N°S3IC : 52-11511

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des installations

Bordeaux, le **24 MARS 2017**

**Établissement concerné :**

**Société CARREFOUR France**

**Zone d'activités du Pot au Pin II**

**Chemin de Cruque-Pignon**

**33 610 CESTAS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

La Société CARREFOUR a transmis le 23 septembre 2014 un dossier de porter à connaissance relatif à une modification des conditions d'exploitation de son entrepôt sis à Cestas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 5 novembre 2014 et d'un avis du SDIS en date du 17 avril 2015. La société CARREFOUR a déposé un nouveau dossier le 9 juin 2016 (dossier en date du 30 mai 2016).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les conclusions de l'inspection sur les éléments transmis ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

## **1. ACTIVITÉS**

L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2014, complété par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de grande distribution, constitué de 9 cellules.

Par ailleurs, l'entrepôt qui était précédemment exploité par la société GEMFI a fait l'objet en parallèle d'une procédure de changement d'exploitant, au profit de la société CARREFOUR FRANCE, qui a été acté par le récépissé n°17967 de la préfecture e la Gironde.

## 2. DEMANDES DE MODIFICATIONS ET ANALYSE DE L'INSPECTION

La société CARREFOUR projette d'approvisionner les magasins de son enseigne sur un périmètre plus étendu que précédemment. De ce fait, elle souhaite apporter des modifications à son site. Ces modifications portent sur l'augmentation de la capacité de stockage de certains produits, le stockage de produits relevant de rubriques ICPE non considérées dans l'autorisation de 2014, mais en dessous du régime déclaratif et la modification de l'organisation des stockages

De plus, des modifications de la nomenclature des installations classées sont intervenues ; elles ont introduit les rubriques 4000 et supprimé d'autres rubriques. Le porter à connaissance intègre la mise à jour des rubriques de classement.

### 2.1. STOCKAGE DE NOUVEAUX PRODUITS ET AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE PRODUITS DÉJÀ STOCKÉS

L'établissement est autorisé à exploiter les activités suivantes (art.1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2014) :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510	A	Entrepôt couvert de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 t	Volume de l'entrepôt : <b>668 484 m<sup>3</sup></b> pour un tonnage maximal de 60 000 tonnes
1530	A	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues	Maximum de <b>124 830 m<sup>3</sup></b>
1532	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Maximum de <b>124 734 m<sup>3</sup></b>
2662	A	Stockage de polymères	Maximum de <b>89 660 m<sup>3</sup></b>
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire	Maximum de <b>76 264 m<sup>3</sup></b>
2663-2	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 2. dans les autres cas	Maximum de <b>97 759 m<sup>3</sup></b>
1412-2	DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité maximale stockée dans la cellule F3a ou F3b : <b>7,5 t</b>
1432-2	DC	Stockage de liquides inflammables	Quantité maximale stockée dans la cellule F3a ou F3b : <b>11,5 m<sup>3</sup></b>
2910-A-2	DC	Installation de combustion	Deux chaufferies de puissance max 1,2 MW chacune soit <b>2,4 MW</b>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 locaux de charge Puissance <b>1 320 kW</b>
1172-3	NC	Stockage ou emploi de produits dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale stockée dans les cellules F3a ou F3b : <b>11 t</b>
1173	NC	Stockage ou emploi de produits dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité maximale stockée dans les cellules F3a ou F3b : <b>0,3 t</b>

Les modifications portent notamment sur :

- l'augmentation de la capacité de stockage des produits relevant de la rubrique 4510 (ex-rubrique 1172) : passage de 11 tonnes à 79 tonnes. La rubrique 4510 reste soumise à déclaration.

- l'augmentation de la capacité de stockage du combustible liquide pour appareil mobile de chauffage relevant de la rubrique 4734 (ex-rubrique 1432) : passage de 11,5 m<sup>3</sup> en équivalent à 54 m<sup>3</sup> en équivalent, soit 212,5 tonnes. La rubrique 4734 reste soumise à déclaration.
- le stockage de produits relevant de rubriques ICPE non considérées dans l'autorisation de 2014, mais en dessous du régime déclaratif.

Le tableau de classement de l'établissement serait alors le suivant:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Commentaires de l'inspection
1510	A	Entrepôt couvert de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 t	Volume de l'entrepôt : 668 484 m <sup>3</sup> pour un tonnage maximal de 60 000 tonnes	inchangé
1530	A	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues	Maximum de 124 830 m <sup>3</sup>	inchangé
1532	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Maximum de 124 734 m <sup>3</sup>	inchangé
2662	A	Stockage de polymères	Maximum de 89 660 m <sup>3</sup>	inchangé
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire	Maximum de 76 264 m <sup>3</sup>	inchangé
2663-2	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 2. dans les autres cas	Maximum de 97 759 m <sup>3</sup>	inchangé
1450-2	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage	Maximum 400 kg	Nouvelle activité <sup>1</sup>
2910-A	DC	Installation de combustion	Deux chaufferies de puissance max 1,2 MW chacune soit 2,4 MW	inchangé
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 locaux de charge Puissance 1 320 kW	inchangé
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Maximum 30 tonnes	Modification de nomenclature  Volume 4510+4741 en hausse : total de 48 tonnes au lieu de 11 tonnes pour la rubrique 1172, et passage à déclaration au lieu de non classé
4734-2	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution  2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Maximum 213 tonnes	Modification de nomenclature  Volume 4331+4734 en hausse : total de 248 tonnes au lieu de 11,5 m <sup>3</sup> en équivalent pour la rubrique 1432.  La rubrique 1432 était soumise à déclaration, classement inchangé pour la rubrique 4734
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Maximum 107 tonnes	Nouvelle demande, stockage de charbon de bois

<sup>1</sup> Une nouvelle activité correspond à une activité qui n'avait pas été identifiée dans le tableau de classement de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2014. La plupart de ces « nouvelles activités » sont non classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Commentaires de l'inspection
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Maximum 40 tonnes	Nouvelle activité
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Maximum 18 tonnes	Nouvelle activité
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Maximum 14 tonnes	Modification de nomenclature Volume 4718+4320+4321 en hausse : total de 18,325 tonnes au lieu de 7,5 tonnes pour la rubrique 1412, mais passage de déclaration à non classé suite à la modification de nomenclature
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Maximum 2 tonnes	cf. commentaire rubrique 4320
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Maximum 35 tonnes	Modification de nomenclature Volume inchangé
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Maximum 0,07 tonne	Nouvelle activité
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Maximum 0,150 tonne	Nouvelle activité
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Maximum 80 tonnes	Modification de nomenclature Volume 4511 en hausse : 80 tonnes au lieu de 0,3 tonnes pour la rubrique 1173, mais la rubrique reste non classée
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Maximum 2,325 tonnes	cf. commentaire rubrique 4320
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium	Maximum 18 tonnes	cf. commentaire rubrique 4510
4755	NC	Alcools de bouche	Maximum 14 tonnes	Nouvelle activité
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés	Maximum 16 kg	Nouvelle activité

Les augmentations de capacité de stockage de nouvelles rubriques ou de rubriques déjà prévues dans l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2014 n'entraînent pas de dépassement de seuil de directives européennes et n'entraînent pas de classement de nouvelle rubrique sous le régime de l'autorisation.

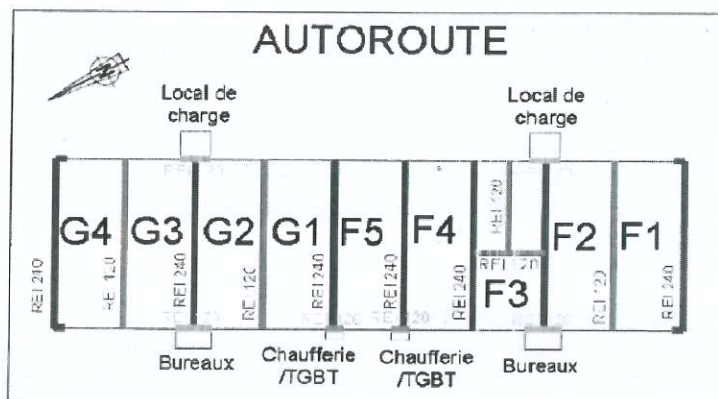
## **2.2. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES STOCKAGES**

L'exploitant souhaite réorganiser les stockages afin de :

- disposer de cellules de stockage des produits dont l'organisation serait cohérente avec l'implantation des produits en rayon dans les magasins,
- améliorer les flux et les temps de logistique,
- réduire les risques de collisions entre chariots, heurts ou encore les chutes de produits manutentionnés.

Initialement l'organisation des cellules est réalisé de la façon suivante :

- cellule F1 : épicerie sucrée,
- cellule F3a et F3b : produits dangereux (rubriques 1412, 1432, 1172 et 1173),
- autres cellules : autres produits (autres rubriques).



À terme, l'exploitant souhaite organiser l'entrepôt de la manière suivante :

- cellule F1 : épicerie sucrée
- cellule F3a et F3b : rubriques 4320, 4321 (ex-rubrique 1412) et 4734 (ex-rubrique 1432) ; les produits correspondants aux ex-rubriques 1172 et 1173 seraient stockés dans les autres cellules.
- autres cellules : autres rubriques (produits 1510 et de matières dangereuses)

### 2.3. IMPACTS DES MODIFICATIONS

#### 2.3.1. Flux thermiques pour cellules de stockage de produits 1510 et matières dangereuses (cellules hors F1, F3a et F3b)

L'étude de danger initiale remise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2012 montrait que le scénario générant les plus grands effets thermiques, pour ce type de cellule, était l'incendie d'une cellule contenant uniquement des produits classés sous la rubrique 1510. L'aménagement intérieur des cellules (nombre et longueur des racks...) ne sera pas modifié par rapport aux configurations modélisées dans cette étude de danger. Ces cellules, qui contiendront des produits classés 1510 en mélange avec des produits dangereux, auront donc des effets thermiques moindres que le scénario majorant mentionné ci-dessus.

Vu que toutes les cellules disposent de sprinklage et que les quantités de matières dangereuses stockées dans chaque cellule sont limitées, la demande de l'exploitant a été jugée recevable par l'inspection.

#### 2.3.2. Flux thermiques pour les cellules F3a et F3b

L'exploitant souhaite augmenter les quantités de liquides et d'aérosols inflammables stockées dans les cellules F3a et F3b. Le taux d'occupation de ces cellules pourraient alors passer de 33 à 90 %. La charge combustible modélisée dans l'étude de dangers initiale était très majorante. Ainsi, les modifications de ces stockages n'entraînent pas de risques supplémentaires.

L'incendie généralisé des cellules F3a, F3b et F3 a été modélisé à l'aide de l'outil Flumilog. Cette modélisation montre qu'il n'y a pas de risque de propagation aux cellules attenantes F2 et F4 étant donné que des murs coupe feu 4 heures (REI240) séparent ces cellules des cellules F3, F3a et F3b.

#### 2.3.3. Émission de fumées toxiques

Ce cas avait été modélisé dans l'étude de dangers initiale pour des émanations de vapeurs d'acide chlorhydrique et d'acide cyanhydrique. Les effets n'atteignaient ni les tiers, ni l'autoroute.

Dans le cas présent, une nouvelle modélisation est réalisée pour de la javel (dégagement de chlore). Les effets toxiques irréversibles ne sont pas atteints à hauteur d'homme.

Toutefois, les effets toxiques irréversibles sont atteints à 35 mètres de la cellule en feu à une hauteur de 12 mètres. Or, il n'y a pas de tiers à moins de 35 mètres d'une des cellules F2 à F4, G1 à G5.

Des effets toxiques irréversibles seraient atteints à 50 mètres d'une cellule en feu, pour une altitude compris entre 20 et 30 mètres. Or aucun immeuble habitation ne se trouve dans ce périmètre.

### **2.3.4. Dégagement de fumées noires**

Le dégagement de fumées noires a fait l'objet d'une nouvelle étude dans le dossier de porter à connaissance. La modélisation montre qu'à environ 200 mètres du foyer, la visibilité pourrait être réduite à moins de 100 mètres. Or l'autoroute se trouvant à environ 120 mètres de l'établissement, il pourrait y avoir une réduction de la visibilité sur cette autoroute.

Une alerte du gestionnaire de l'autoroute doit ainsi être fait en cas d'incendie et le cas échéant, les services d'incendie et de secours pourraient demander l'interdiction de la circulation le temps de l'intervention.

### **2.3.5. Pollutions accidentelles**

Hormis la bonne séparation des produits incompatibles entre eux, il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en complément de celles déjà prévues dans l'arrêté d'autorisation.

Les produits liquides dangereux devront être placés sur rétention et de manière à éviter la mise en contact avec des produits incompatibles.

### **2.3.6. Autres impacts**

Les augmentations de capacité de stockage vont entraîner une augmentation du trafic routier avec 400 mouvements de véhicules-lourds par jour au lieu de 360 actuellement, soit 11 % d'augmentation.

## **2.4. PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à respecter des règles de stockage interne permettant de prévenir les risques :

- éloignement des produits incompatibles entre eux (déjà prévu à l'article 8.1.4.5. de l'arrêté préfectoral du 5/3/2014),
- stockage des produits dangereux liquides sur rétention (déjà prévu à l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5/3/2014),
- stockage des produits dangereux liquides à une hauteur maximale de 5m par rapport au sol (déjà prévu à l'article 8.1.4.5. de l'arrêté préfectoral du 5/3/2014),
- les produits comburants sont stockés dans les cellules afin qu'ils puissent être rapidement évacués. Il est interdit de les stocker dans les cellules F3a et F3b
- affichage des pictogrammes CLP sur les racks de stockage des produits dangereux.

De plus, il s'engage à mettre à jour le zonage ATEX et le Plan d'Organisation Interne (POI).

Une nouvelle campagne de mesures de bruits dans l'environnement sera réalisée dans les 6 mois.

## **2.5. AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le SDIS a émis un premier avis le 17 avril 2015. Cet avis, qui formulait de nombreuses recommandations et des demandes de précision, a amené à l'exploitant à améliorer son dossier.

Sur la base du nouveau dossier fourni, le SDIS a émis un deuxième avis le 7 février 2017, auquel l'exploitant a répondu.

Cet avis portait principalement sur :

- l'organisation des stockages dans la cellule F2 afin d'éviter une propagation de l'incendie par effet domino.

L'exploitant a précisé qu'un mur coupe-feu 240 minutes était en place entre les cellules F3 et la cellule F2 et qu'à proximité immédiate de la cellule F3 sont stockés des produits 1510. L'inspection a rajouté une prescription dans le projet d'arrêté afin que dans la zone des flux thermiques à 8 kW/m<sup>2</sup>, l'exploitant ne fasse pas de stockage de produits combustibles.

- les quantités d'éthanol stockées et l'augmentation du risque lié à la présence d'une plus grande quantité de produits inflammables.

Les quantités sont limitées à 400 kg au maximum. De plus, les cellules concernées disposent, outre le sprinklage, de détection optique de fumée.

Le SDIS alerte également sur les « effets missiles » des bombes aérosols inflammables, qui prises dans un incendie, montent en pression et éclatent. Le SDIS propose à l'exploitant de mettre en place ces stockages d'aérosols dans des cages métalliques afin de prévenir ce phénomène et de ne pas risquer d'endommager le réseau de sprinklage. Cette proposition, qui correspond à une

« bonne pratique » en matière de stockage d'aérosols, a été reprise en tant que prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

### 3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par conséquent, conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au vu de l'article précité.**

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, sont proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, afin d'encadrer ces modifications.

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société CARREFOUR, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Sonia GUILLOT

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde

  
Didier GATINEL

